



Vous souhaitez devenir enseignant et vous possédez les critères suivant :



- 18 ans minimum
- PSC1 (ou équivalent à jour)
- Certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement du judo-jujitsu de moins de 3 mois
- 2^{ème} Dan minimum

Venez passer votre CQP MAM en candidat libre !!!!

Les épreuves : [Télécharger](#)

Fiche d'inscription à renvoyer avant le 2 mai 2022 : [Télécharger](#)

Par mail à l'adresse : liguehautsdefrancejudo@gmail.com

Ou voie postale : CC Auchan la Rotonde 483, rue B. Moloise 62400 Béthune

Informations sur le CQP MAM :

Lieux d'exercice

Le « Moniteur d'arts martiaux » exerce son activité principalement au sein d'associations sportives affiliées aux fédérations membres de la Confédération des arts martiaux et sports de combat ou au sein de structures du secteur marchand ou non marchand.

Dans le cadre de ses activités il peut également être amené à se déplacer pour se rendre sur des lieux d'exercices variés (événement, compétition, rencontres, stages...)

Publics visés

Le CQP « Moniteur d'arts martiaux » encadre tout public, hors temps scolaire contraint.

Situation au sein de l'organisation

Sa position hiérarchique et fonctionnelle est la suivante :

- Subordination professionnelle effectuée par le responsable de la structure ou le dirigeant qui l'emploie ;
- Son autonomie pédagogique s'inscrit dans le projet pédagogique global de la structure au sein de laquelle il est employé.

Autonomie

Le titulaire du CQP « Moniteur d'arts martiaux » assure en autonomie le face à face pédagogique.

Temps de travail

Le titulaire du CQP « Moniteur d'arts martiaux » intervient dans toute structure conformément à la réglementation du Code du sport et dans le cadre de la Convention collective nationale du sport. Au regard de la situation professionnelle vise pas le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du Code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.

Plus d'informations : <https://www.ffjudo.com/diplomes-professionnels-denseignement-cqp>